



INSTITUT DE FORMATION
SOINS INFIRMIERS
AIDES-SOIGNANTS
PÔLE SANTÉ SARTHE ET LOIR
LA FLÈCHE

FICHE MEDICALE

A faire remplir obligatoirement par un Médecin Agréé*

DIRECTRICE

MME TIRAND-MARTIN

SECRETARIAT

TÉL. : 02.44.71.34.43

TÉLÉCOPIE : 02.44.71.34.46

ifsi@pole-pssl.fr

Art 44 Arrêté du 21 avril 2007 modifié

Art 13 Arrêté du 22 octobre 2005 modifié

L'admission définitive dans un institut de formation est subordonnée :

- a) *à la production, au plus tard le premier jour de la rentrée, d'un certificat médical établi par un Médecin Agréé attestant que le candidat ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession,*
- b) *à la production, au plus tard le jour de la première entrée en stage, d'un certificat médical de vaccinations conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France.*

Arrêté du 2 Août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes mentionnées à l'article L.3111-4 du code de la santé publique en particulier son article 2 :

Les élèves ou étudiants mentionnés à l'article 1er de l'arrêté du 6 mars 2007 susvisé sont soumis aux obligations d'immunisation mentionnées à l'article L. 3111-4 du code de la santé publique. Au moment de leur inscription dans un établissement d'enseignement et, au plus tard, avant de commencer leurs stages dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins, ils apportent la preuve qu'ils satisfont aux obligations d'immunisation mentionnées à l'article L. 3111-4. A défaut, ils ne peuvent effectuer leurs stages

NB : * La liste des Médecins Agréés est disponible auprès des services de l'Agence Régionale de Santé. de chaque département ou consultable sur le site www.pays-de-la-loire.sante.gouv.fr



FORMATION
SOINS INFIRMIERS
AIDES-SOIGNANTS
PÔLE SANTÉ SARTHE ET LOIR
LA FLÈCHE



DIRECTRICE
MME TIRAND-MARTIN

SECRETARIAT
TÉL. : 02.44.71.34.43
TÉLÉCOPIE : 02.44.71.34.46
ifsi@pole-pssl

FICHE MEDICALE

A faire remplir obligatoirement par un Médecin Agréé

Je soussigné, M....., Docteur en médecine et Médecin agréé,
certifie que M.....

candidat (e) à l'inscription (cocher la filière choisie) :

d' infirmier (ère)

d'aide-soignant (e)

est apte physiquement et psychiquement à suivre la formation et à exercer la
profession visée :

A

le

Signature et cachet



Attestation médicale
d'immunisation et de vaccinations obligatoires



TAMPON DU PRATICIEN

Lieu, date :

Je, soussigné(e) Dr

, certifie que M / Me

Nom :

Prénom :

Né(e) le

- Candidat(e) à l'inscription (*cocher la filière choisie*) :

aide-soignant

infirmier

a été vacciné(e) :

• **Contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite :**

Dernier Rappel effectué		
Nom du vaccin	Date	N° lot

• **Contre l'hépatite B**, selon les conditions définies au verso, il/elle est considéré(e) comme (*raier les mentions inutiles*) :

- | | | |
|--|-----|-----|
| - immunisé(e) contre l'hépatite B : | oui | non |
| - non répondeur(se) à la vaccination : | oui | non |
| - en cours de vaccination | oui | non |

si en cours de vaccination :

	Nom du vaccin	Réalisé le
1 ^{ère} injection		
2 ^{ème} injection		
3 ^{ème} injection		
4 ^{ème} injection		
5 ^{ème} injection		
6 ^{ème} injection		

joindre impérativement le résultat de la sérologie AC anti HBs faite en laboratoire

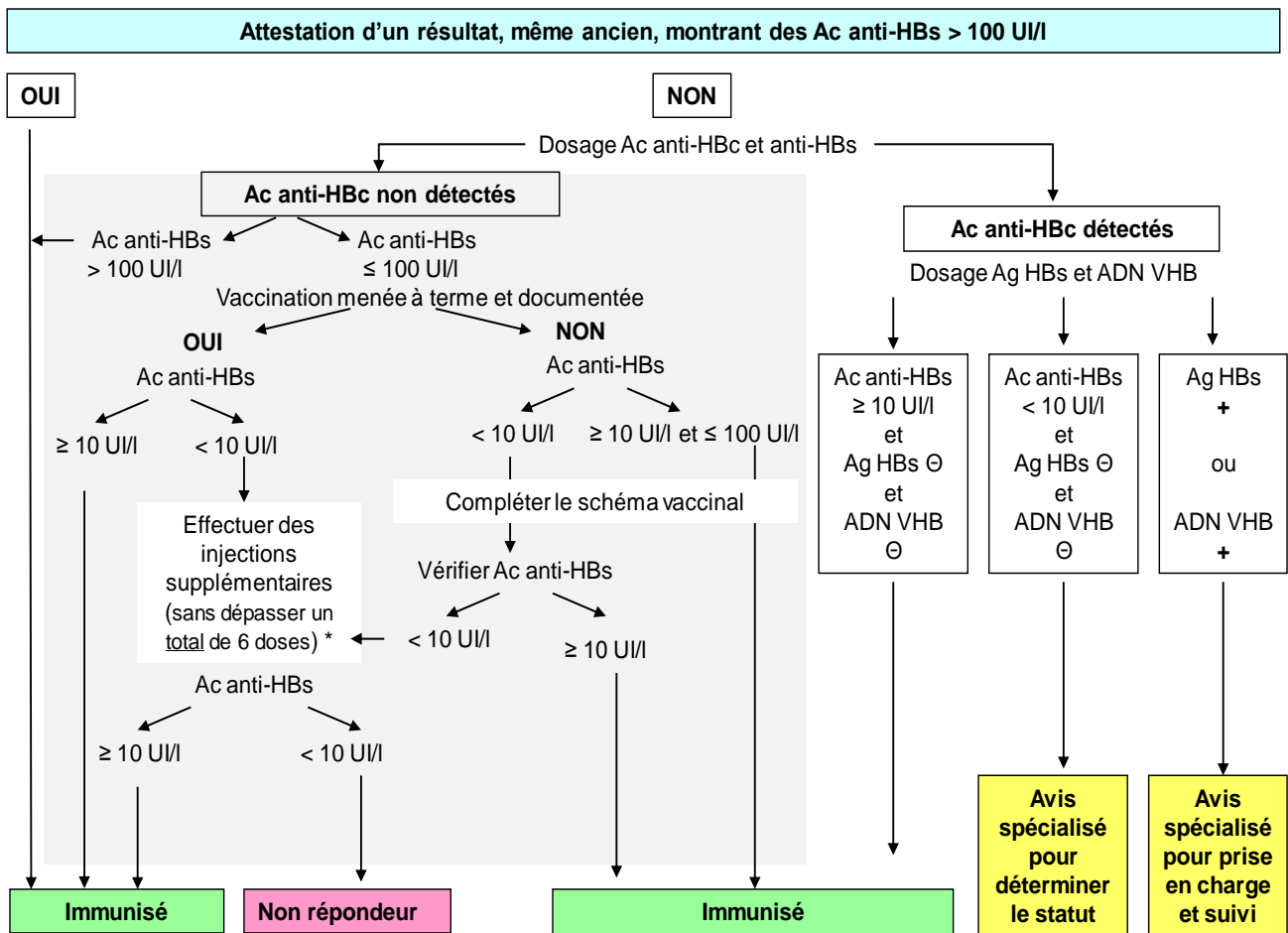
- **Par le BCG** (*obligatoire aussi pour d'autres filières d'études*) :

Vaccin intradermique ou Monovax®	Date (dernier vaccin)	N° lot
IDR à la tuberculine	date	Résultat (<i>en mm</i>)

Signature et cachet du médecin

Nota bene : *Selon le calendrier vaccinal en vigueur, pour ces professionnels de santé, il est par ailleurs recommandé d'être immunisé contre la coqueluche, la rougeole, la rubéole, la varicelle et la gripp*

Algorithme pour le contrôle de l'immunisation contre l'hépatite B des personnes mentionnées à l'article L.3111-4 et dont les conditions sont fixées par l'arrêté du 2 août 2013



* Sauf cas particulier voir 4° de l'annexe 2 de l'arrêté

Légende : Ac : anticorps ; Ag : antigène ; VHB : virus de l'hépatite B

Textes de référence

- Articles L.3111-1, L.3111-4 et L.3112-1 du code de la santé publique (CSP)
- Arrêté du 15 mars 1991 fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné, modifié par l'arrêté du 29 mars 2005 (intégration des services d'incendie et de secours)
- Arrêté du 13 juillet 2004 relatif à la pratique de la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG et aux tests tuberculiques
- Arrêté du 6 mars 2007 relatif à la liste des élèves et étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et des autres professions de santé pris en application de l'article L.3111-4 du CSP
- Arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux (Titre III)
- Arrêté du 22 octobre 2005
- Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L.3111-4 du CSP
- Calendrier vaccinal en vigueur (cf. Site du ministère chargé de la santé : <http://www.sante.gouv.fr/vaccinations-vaccins-politique-vaccinale.html>)

Information destinée aux étudiants :

La vaccination contre l'hépatite B est obligatoire pour les étudiants avant le départ en stage. Or le vaccin connaît actuellement de fortes tensions d'approvisionnement et un plan a été élaboré par le ministère de la santé afin de permettre la vaccination de tous.

Aussi, **si vous n'êtes pas encore vacciné, vous devez vous procurer les doses de vaccins auprès de la pharmacie à usage intérieur située :**

**Centre Hospitalier
194, avenue Rubillard
72037 LE MANS**

Tel : 02.43.43.43.76

**Horaires : du Lundi au Vendredi : 9 h à 12 h 45 et 13 h 45 à 17 h 30,
 Le Samedi : 9 h à 12 h et 14 h à 17 h**

en vous présentant muni du présent courrier et d'une prescription unique de votre médecin traitant pour deux doses de vaccin contre l'hépatite B dès le mois de juillet : en effet, la couverture vaccinale prévoit deux injections de vaccin ENGERIX B 20 microgrammes/1 ml[®] à un mois d'intervalle, la deuxième au plus tard un mois avant le début du premier stage.

L'administration des vaccins sera réalisée par votre médecin traitant, exceptionnellement, s'il y a lieu, par le service de santé au travail de votre lieu de stage.